

## Le Canada et les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme

Conformément à une résolution que le Conseil économique et social a adoptée à sa seizième session en août 1953, le Secrétaire général a invité les États membres à soumettre leurs points de vue sur les divers articles des deux pactes internationaux que la Commission des droits de l'homme avait mis au point et consignés dans le rapport de sa neuvième session. La même Commission, dont la dixième session est actuellement en cours à New-York, étudie ces deux projets de pactes. Le mémoire où sont consignés les points de vue du Gouvernement canadien a été présenté au Secrétaire général et publié le 10 mars 1953 sous forme d'un document de l'ONU.

Ce mémoire expose les points de vue du Gouvernement sur le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et sur les articles qui depuis mars 1951, date du précédent mémoire du Canada, ont été ajoutés au projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Dans son nouveau mémoire, le Gouvernement canadien dit comprendre pour quels motifs la Commission tente de formuler les droits de l'homme dans ces pactes internationaux et déclare estimer cependant que ces projets de pactes comportent plusieurs « lacunes sérieuses ». Le mémoire signale qu'au Canada l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas assuré tout à fait de la même façon que dans certains autres pays, « ces droits et ces libertés étant protégés par les arrêts des tribunaux et par des lois spéciales plutôt que par des déclarations générales, des énoncés de principes ou un bill des droits ».

Il expose de nouveau l'attitude du Canada, déjà définie dans le mémoire de 1951 et, tout récemment, à la Troisième Commission de l'Assemblée générale le 11 novembre 1953 par le représentant du Canada, qui a déclaré: « En l'absence d'une clause fédérative satisfaisante, le Canada ne pourrait devenir partie aux pactes puisque, de par sa constitution, le pouvoir de légiférer dans le domaine des droits de l'homme est partagé entre le parlement fédéral et les législatures provinciales. » (Par la clause fédérative, les États fédéraux sont dégagés des obligations qui ne relèvent pas de la compétence de leur parlement fédéral.) Le mémoire renferme en outre des commentaires d'ordre général sur le projet de « clause des territoires » et sur le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Une annexe renferme des observations détaillées sur les articles du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.

### La question des réfugiés

Au cours du premier trimestre de 1954, la convention relative au statut des réfugiés qui fut élaborée à Genève en 1951 est enfin entrée en vigueur lorsqu'a été déposée la sixième ratification, celle de l'Australie, le 22 janvier. Cette convention tend à établir des droits minimums pour les réfugiés qui relèvent du haut commissariat des Nations Unies, et notamment le droit d'asile, le droit au travail, à l'instruction, à l'assistance publique et à la liberté de conscience. Elle établit aussi les formalités applicables à la délivrance de titres de voyage aux réfugiés. Elle a été ratifiée jusqu'ici par les pays suivants: Belgique, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Luxembourg, Norvège, Australie et Royaume-Uni.

Les organismes internationaux d'aide aux réfugiés se préoccupent de plus en plus des quelque 15,000 réfugiés européens qui sont toujours en Chine communiste. Deux organismes, le haut commissariat des Nations Unies pour les